

Additifs

ADDITIF du 4 juillet 1961 à l'arrêté n° 69-PR-INT du 4 mai 1961 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1961.

*Circonscription d'Akpoisso**Après :*

Nayo Doufa Henry, chef de canton de Ouma 90.000

Lire :

Lawani Djinadja, chef de canton d'Akpoisso-Nord 90.000

(Le reste sans changement)

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

ADDITIF du 4 juillet 1961 à l'arrêté n° 70-PR-INT du 4 mai 1961 fixant l'indemnité de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1961.

*Circonscription d'Atakpamé**Après :*

Dousse Kokou, secrétaire du chef de canton Adéli 48.000

Lire :

Adjosseh Michel, secrétaire du chef de canton Gnagna 84.000

*Circonscription de Bafilo**Après :*

Assema Gabriel, secrétaire du chef de canton Koumondè 36.000

Lire :

Labodja Kerim, secrétaire du chef de canton Dako 36.000

(Le reste sans changement)

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

ADDITIF du 24 juillet 1961 à l'arrêté n° 70-PR-INT du 4 mai 1961 fixant l'indemnité de fonctions des secrétaires de chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1961.

*Après :**Circonscription de Klouto**Lire :***REGION CENTRALE***Circonscription de Sokodé*

Agrignan Adam, secrétaire du chef supérieur des Cotoçoli 42.000

(Le reste sans changement)

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**Suspension de fonctions**

N° 103-PR-Cab-Mil. du :

10 juillet 1961. — L'adjudant West Franklin, du corps de la gendarmerie nationale togolaise, inculpé d'infraction à l'article 238 — paragraphe 1 du code pénal, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, l'adjudant West Franklin n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 107-PR-Cab-Mil. du :

11 juillet 1961. — A compter du 1^{er} août 1961, le gendarme de 1^{re} classe Hountondji Jean Zachari, du corps de la gendarmerie nationale togolaise, est révoqué de ses fonctions pour avoir commis une faute professionnelle grave.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE N° 143-MFAE-F-F du 10 juillet 1961 instituant une agence intermédiaire de recettes chargée de l'encaissement du produit des cessions consenties par les formations sanitaires aux particuliers.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu l'instruction du 28 décembre 1938 portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Vu l'ordonnance n° 61-2 du 14 mars 1961 portant modification de la réglementation des cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques;

Vu l'arrêté interministériel n° 1/MF/MSP. du 28 mars 1961 relatif aux cessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers;

Vu l'arrêté n° 419-50/FA. du 2 juin 1950 et les textes modificatifs subséquents relatifs aux indemnités de responsabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès de la formation sanitaire de Lomé, une agence intermédiaire chargée, sous le contrôle de l'ordonnateur-délégué, d'assurer le recouvrement du produit des cessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers.

ART. 2. — L'agent intermédiaire est désigné par décision du Ministre des finances sur proposition du Ministre de la santé publique. Il délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de reverser au début de chaque mois, entre les mains du trésorier-payeur de Lomé les sommes recouvrées par lui au cours du mois précédent.

ART. 3. — L'agent intermédiaire a droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50-FA du 2 juin 1950.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 12-MFAE-AE du 12 juillet 1961 fixant les règles de calcul du cours FOB Lomé et les conditions de stabilisation des prix du cacao de la récolte intermédiaire 1961.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 73/PM/MFAE/AE. du 15 mai 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire de cacao 1961;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont retenus pour la détermination de la parité FOB Lomé des ventes CAF du cacao de la récolte intermédiaire 1961 les règles de calcul ci-après :

a) le cours CAF de référence sera celui du contrat certifié authentique et sincère présenté par l'exportateur;

b) le cours CAF ainsi retenu sera ramené au stade FOB par déduction des frais et charges suivants :

Frêt :

Assurance :	0,85 % CAF
Déchet de route	1 % FOB
Intérêt 6 % 1 mois	0,5 % FOB
Courtage et frais de bureau-europe	1,5 % CAF
Surveillance (forfait 250 ancien FM par tonne)	
Différentiel T.F.R.T.T.	

$FOB \text{ Réel} = FOB \text{ soutenu} \times 5,5$

100

ART. 2. — Selon que le prix FOB obtenu par l'exportateur sera supérieur ou inférieur à la valeur FOB du soutien fixée par l'arrêté n° 73-PR-MFAE-AE du 15 mai 1961, la caisse de stabilisation recouvrera de l'exportateur ou lui versera, au prorata de quantités vendues, la différence entre ces deux valeurs.

ART. 3. — Le montant des frais de transport de Badou à Atakpamé que la caisse de stabilisation remboursera aux exportateurs est fixé à 2.500 frs par tonne.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1961

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,
chargé des affaires courantes,

P. FREITAS

Caisse d'avance

MODIFICATIF du 13 juillet 1961 de l'article trois de l'arrêté n° 251-PM-MTP-Plan du 17 décembre 1957.

Au lieu de :

La dépense est imputable sur F.I.D.E.S. chapitre 2001-2.

Lire :

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 300.000 francs (Trois cent mille francs) au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

(Le reste sans changement)

Union électrique d'outre-mer

N° 136-MFAE-F-FO. du :

30 juin 1961. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union électrique d'outre-mer, d'une somme de cinq cent trente deux mille (532.000) francs au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil pendant le mois de mai 1961.

Soit : Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil :
133.000 litres à 3 frs le litre = 399.000.

Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil :
133.000 litres à 1 fr. le litre = 133.000.

532.000.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 3.